

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION D'ACCES A LA BAINNADE A LA PLAGE DU CAP-COZ

---

**Le Maire de la Commune de Fouesnant,**

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 15 août 2022 invitant le Maire à interdire l'accès à la plage du Cap-Coz en raison d'un risque sanitaire lié au débordement d'eaux usées.

**CONSIDERANT**

- Que le résultat du prélèvement des contrôles réalisés le 17 août 2022 sur le site de la plage du Cap-Coz ne relève plus de pollution (E.coli = <41 u/100 mL et Enterococcus = <22 u/100 mL)
- 

### A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté 2022/266 portant interdiction de baignade sur la plage du Cap-Coz est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site concerné.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 18 août 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

